

- *Projet de rapport d'activité 2019 ;*
- *Délibération 2019-34 : convention de mise à disposition des locaux à l'escadron de gendarmerie mobile de Vouziers ;*
- *Délibération 2019-31 : commune du Mont Dieu, reprise de la compétence assainissement non collectif ;*
- *Délibération 2019-32 : commune de Tannay, reprise des compétences assainissement non collectif et eau potable.*

8. Questions et informations diverses.

- *Régie « eau potable » : convention pour la réalisation transitoire par les communes de la prestation d'édition des factures d'eau potable.*

- : - : - : - : - : - : - : -

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- *Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 4 avril 2019 transmis avec la pré-convocation ;*
- *Rapport des décisions prises par l'exécutif et des délibérations prises par le Bureau depuis le dernier Comité Syndical ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-04 : décision modificative n°1, budget AG, AEP, SPANC ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-05 : attribution du marché « assurance statutaire » 2020 à 2026 ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-06 : Modification du règlement intérieur de la commande publique ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-07 : demande de conseil et indemnités du Trésorier du Syndicat ;*
- *Délibération du Comité syndical 2019-27 : Tarifs, participations et redevances 2020 ;*
- *Proposition d'orientations budgétaires 2020 ;*
- *Délibération du Comité syndical 2019-33 : versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget eau potable ;*
- *Mise en place de la régie « eau potable » :*
 - *Délibération du Comité syndical 2019-23 : commune de Quatre-Champs, reprise de la compétence eau potable ;*
 - *Délibération du Comité syndical 2019-19 : commune de Létanne, reprise de la compétence eau potable ;*
- *Délibérations diverses :*
 - *Délibération du Comité syndical 2019-25 : modifications du règlement intérieur du SPANC ;*
 - *Délibération du Comité syndical 2019-26 : amortissements 2019*
 - *Projet de rapport d'activité 2019 ;*
 - *Délibération du Comité syndical 2019-34 : convention de mise à disposition des locaux du SSE à l'escadron de gendarmerie mobile de VOUZIERS ;*
 - *Délibération du Comité syndical 2019-31 : commune du Mont Dieu, reprise de la compétence assainissement non collectif ;*
 - *Délibération du Comité syndical 2019-32 : commune de Tannay, reprise de la compétence assainissement non collectif et eau potable ;*

- : - : - : - : - : - : - : -

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 4 avril 2019 :

Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 4 avril 2019, dont copie était jointe à la convocation est adopté à l'unanimité.

2) Rapport des délibérations prises par le Bureau et des décisions prises par l'exécutif depuis le dernier Comité syndical dans le cadre des délégations d'attribution :

Délibération du Bureau syndical 2019-04 : décision modificative n°1, budget AG,AEP, SPANC :

budget principal : chapitre 21 – immobilisations corporelles : article 2183, matériel informatique : - 106,00 €, chapitre 10 – dotations – fonds divers et réserves : article 10222, FCTVA : + 106,00 €, afin de régulariser un remboursement au FCTVA non prévu au BP ;

- budget aep : chapitre 011 – charges à caractère général : article 6184, formation : - 236,80 €, chapitre 67 – charges exceptionnelles : article 673, titres annulés sur exercices antérieurs : + 236,80 €, afin de régulariser l'annulation de titres antérieurs non prévu au BP ;

- budget spanc : chapitre 67 – charges exceptionnelles : article 673, titres annulés sur exercices antérieurs : + 1 500,00 €, chapitre 011 – charges à caractère général : article 611, prestations de services : - 1 500,00 €, afin d'ajuster la somme insuffisante prévue au BP.

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée : 45811702, opérations pour le compte de tiers : + 500,00 €, chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée : 45821702, opérations pour le compte de tiers : + 500,00 €, afin de rétablir l'équilibre sur l'opération en mandat 1702.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau a décidé à l'unanimité d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

BUDGET GENERAL :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

2183, matériel informatique : - 106,00 €

Chapitre 10 – dotations – fonds divers et réserves :

10222, FCTVA : + 106,00 €

BUDGET ANNEXE POTABLE :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – charges à caractère général :

6184, formation : - 236,80 €

Chapitre 67 – charges exceptionnelles :

673, titres annulés sur exercices antérieurs : + 236,80 €

BUDGET ANNEXE SPANC :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 67 – charges exceptionnelles :

673, titres annulés sur exercices antérieurs : + 1 500,00 €

Chapitre 011 – charges à caractère général :

611, prestations de services : - 1 500,00 €

Dépenses d'investissement

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée :

45811702, opérations pour le compte de tiers : + 500,00 €

Recettes d'investissement

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée :

45821702, opérations pour le compte de tiers : + 500,00 €

Délibération du Bureau syndical 2019-05 : attribution du marché « assurance statutaire » 2020 à 2026 ;

Une consultation en collaboration avec le cabinet ARIMA a été lancée en septembre 2019 via une procédure d'appel d'offre pour le service d'assurance statutaire pour le SSE. Ce contrat permet de couvrir partiellement les charges financières de la protection sociale des agents, (arrêt de maladie, accident du travail, congé maternité, etc.....). La durée initiale du contrat est de 6 ans. La commission d'appel d'offre a attribué ce marché, au groupement CIGAC/GROUPAMA. L'économie annuelle à réaliser par rapport à l'ancien contrat avec la SMACL est de 40% soit environ 30 000€ tous services confondus.

Vu la délibération n° 2014-02 donnant délégation au Bureau pour attribuer les marchés de services dans le cadre des procédures formalisées,

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée en septembre 2019.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 14 novembre 2019, à 16h00,

Le Bureau, après en avoir délibéré, a attribué à l'unanimité, le marché 2019-03 relatif aux prestations d'assurance statutaire du Syndicat de 2020 à 2026 à CIGAC/GROUPAMA et a autorisé le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché

Délibération du Bureau syndical 2019-06 : Modification du règlement intérieur de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu la dernière délibération du Bureau syndical n° 2018-03 du 20 février 2018 portant modification du règlement intérieur de la commande publique,

Vu les règlements (UE) n° 2019/1827 à 1830, parus au Journal Officiel de l'Union Européenne du 31/10/2019, modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique à partir du 1er janvier 2020.

Considérant la nécessité de modifier le règlement de la commande publique en conséquence, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- A approuvé la modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics,
- A décidé que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter ledit règlement intérieur. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées. Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Bureau syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

ANNEXE

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1^{er} JANVIER 2020

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 214 000 € H.T. et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 350 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3 :

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec lesdits seuils.

Article 4 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non aux marchés) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Le Syndicat procède ensuite à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet les données essentielles des marchés publics conclus l'année précédente.

Article 5 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T. soit ne donnent pas lieu à une mise en concurrence (un seul prestataire est à même de réaliser la prestation – le montant ne justifie pas qu'il soit procédé à une mise en concurrence) soit font l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une consultation directe auprès d'un minimum de 3 fournisseurs.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 50 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de "zones obligatoires" sur les modèles d'avis de publication proposés par le Ministère de l'Economie.

Article 7 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 90 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Article 8 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 214 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et le B.O.A.M.P. et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par les renseignements qualifiés de « zones obligatoires » sur le modèle d'avis de publicité proposé par le ministère de l'Economie, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 9 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 214 000 € H.T., le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

Article 10 :

Pour un marché de travaux dont le montant est compris entre 214 000 € H.T. et 5 350 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. Les conditions de publicité et de mise en concurrence sont définies dans la synthèse annexée au présent règlement.

Article 11 :

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé dans la synthèse annexée au présent règlement. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Article 12 :

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 s'appliquent.

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'engagement	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des candidatures et/ou des offres
Marchés de fourniture service et travaux							
Moins de 25 000 €HT	Achat direct ou consultation directe (minimum 3 fournisseurs)		Procédure adaptée	Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 25 000 € à 50 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 €HT	Avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Contrat avec co-signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 214 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaires officiels	Procédure adaptée Avis de la CAO	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
Marchés de travaux							
De 214 000 € à 5 350 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaires officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence Attribution par la Commission d'appel d'offre	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par le Président et responsable de la commande

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS : SYNTHÈSE

Délibération du Bureau syndical 2019-07 : demande de conseil et indemnités du Trésorier du Syndicat :

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

le Bureau syndical a décidé à l'unanimité :

- de demander le concours du Trésorier syndical pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 14 novembre 2019.

3) Tarifs, participations et redevances 2020 :

Participation à l'administration générale :

Les recettes du budget de l'administration générale du SSE sont :

1. la participation à l'administration, qui, depuis 2012, s'élève à 2,20€ par habitant et par compétence ;
2. la refacturation aux budgets annexes des dépenses de fonctionnement communes à raison d'un prorata de 35^{ème} validé par les délibérations du Comité syndical 2007-14 et 2011-28 ;
3. le produit de la location des locaux de Landèves et services associés à la 2C2A et à la FDEA.

La location des locaux est facturée en fonction de l'utilisation réelle des locaux. A moyen terme la seule évolution envisageable est la baisse de ces recettes compte-tenu de la réorganisation des services de la 2C2A dans le cadre de leur mutualisation avec ceux de la commune de Vouziers.

Les proratas de la refacturation aux budgets annexes des dépenses de fonctionnement communes seront réévalués et proposés en mars en parallèle au vote des budgets pour intégrer les conséquences de la création de la Régie de l'eau potable. Toutefois, il ne s'agira que d'une nouvelle répartition sur les 3 budgets annexes, au lieu des 2 existants aujourd'hui et cela ne devrait pas avoir d'impact sur la masse des recettes correspondantes.

Ainsi, la seule variable permettant de faire évoluer les recettes du budget principal est la participation à l'administration générale.

La participation à l'administration générale n'a pas évolué depuis 2012. Il est donc proposé au Comité syndical d'augmenter le montant de cette participation de 2,20€ à 3,00€, soit une augmentation de 80 centimes d'euros par habitant et par compétence. Il est important de préciser que cette augmentation ne sera suffisante qu'à la limite près des potentielles économies à réaliser qui seront mise en œuvre et de l'excédent cumulé restant.

Les tarifs de l'eau potable :

Pour mémoire, la facturation des prestations réalisées par le service eau potable du SSE est constituée de deux composantes :

1. d'une part dite « fixe » correspondant à la rémunération des prestations de maintenance et dépannage. Celle-ci est calculée en fonction du nombre de branchements et de la nature des installations présentes sur les communes et les SIAEP sur lesquelles les agents du SSE interviennent. Cette part fixe est facturée à l'ensemble des membres adhérents pour l'eau potable ;
2. d'une part dite « variable » qui regroupe :
 - les options correspondant aux diverses autres missions d'un service eau potable (relève, facturation, gestion des plans, etc.) réalisées ou pas par les agents du SSE à la demande des communes et des SIAEP ;
 - et les travaux, petits ou très importants, réalisés directement par les agents du SSE ou par des entreprises, éventuellement via une convention de mandat gérée par les services du

SSE. Dans tous les cas les travaux sont exclusivement réalisés à la demande des communes et des SIAEP.

Compte-tenu de la fragilité de notre budget annexe eau potable et afin de rétablir l'équilibre, une première revalorisation des tarifs eau potable a été proposée et validée par Comité syndical de décembre 2018. Celle-ci s'articulait de la façon suivante

1. augmentation d'un euro de chacun des divers tarifs de la maintenance (part « fixe »). Les moins-values existantes sont conservées, ainsi que l'application du tarif dégressif au-delà de 350 branchements (coefficient réducteur de 0,50) ;
2. augmentation de 5% des prix du bordereau pour la réalisation des travaux (part « variable ») et de ceux de l'option « comptage » ;

Rappelons que la compétitivité des tarifs appliqués sur la maintenance est conditionnée par la quantité des travaux commandés au SSE par les communes. Or, en cette fin de mandat, le nombre des accords de participation facturés en 2019 accuse une baisse de plus de 30%. Cette tendance risque fort de s'aggraver en 2020 qui verra de nouvelles élections municipales.

Ainsi, malgré l'augmentation des tarifs appliqués en 2019 et le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 000€ du budget principal sur le budget annexe de l'eau potable, la baisse significative des travaux commandés par les communes en 2019 ne permettra pas l'équilibre du compte administratif du budget annexe de l'eau potable.

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical d'augmenter à nouveau les tarifs des prestations d'eau potable suivant les mêmes bases qu'en 2018. Il est important de rappeler que l'évolution proposée est sensible mais raisonnable. En effet, la moyenne de son impact sur le prix de l'eau pour l'ensemble des communes et des SIAEP n'est que de 2,5 centimes par m3 d'eau vendu, soit sur les deux augmentations successives un impact moyen de 5 centimes par m3 d'eau vendu et ce sur 8 années.

Evidemment en parallèle, toutes les pistes d'économie seront recherchées et mise en œuvre. Pour exemple en 2020, économie faite de 60 000 € sur le budget annexe de l'eau potable au chapitre 012 charges de personnel suite à la signature du nouveau contrat d'assurance statutaire et à un départ en retraite non remplacé en cours d'année.

Vu la délibération 2018-20 du Comité syndical du 13 décembre 2018 fixant les participations, tarifs et redevances pour l'administration générale, l'eau potable et l'assainissement non collectif pour l'année 2018.

Le Comité fixe à l'unanimité pour l'année 2020 les participations, tarifs et redevances, comme suit :

- pour l'administration générale : suivant l'annexe à la présente délibération;
- pour l'eau potable : suivant l'annexe à la présente délibération ;
- pour l'assainissement non collectif : tarifs et redevances inchangés.

ANNEXE à la délibération 2019-27 du Comité syndical du 12 décembre 2019 relative à l'évolution de la participation à l'administration générale

Participation à l'administration générale : Taux de la cotisation en € par habitant	
2019	2020
2,20€ (sans augmentation depuis 2012)	3,00€

ANNEXE à la délibération 2019-27 du Comité syndical du 12 décembre 2019 relative à l'évolution des tarifs eau potable

Les modifications proposées apparaissent en bleu

I - OPTION MAINTENANCE, ENTRETIEN ET DEPANNAGE

Toutes prestations de maintenance et d'entretien nécessaires au fonctionnement des ouvrages et à la continuité du service, à l'**exception** des prestations liées au **renforcement, renouvellement ou modernisation** des installations.

PRESTATIONS CLASSIQUES DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

GRILLE DES TARIFS PAR BRANCHEMENT

Type d'ouvrage	Désignation	Tarif par branchement de 2019 (€ HT)	Tarif par branchement 2020 (€ HT)
STATION DE POMPAGE ET TRAITEMENT (Comprend les pompes d'exhaure, le traitement, la surpression et la désinfection)	S1 : station de pompage et traitement avec 1 étape de traitement et injection d'au moins un réactif en plus du Chlore pour la désinfection	11.50 €	12.50 €
	S2 : station de pompage et traitement avec 2 étapes de traitement et injection d'au moins un réactif en plus du Chlore pour la désinfection	14.50 €	15.50 €
	MOINS VALUE LAVAGES AUTOMATIQUES	-1.00 €	-1.00 €
	MOINS VALUE PRESENCE DE TELEGESTION	-1.00 €	-1.00 €
	MOINS VALUE PRESENCE D'UN SALARIE REMUNERE (en place avant 1996)	-2.00 €	-2.00 €
	La prestation de type S comprend les interventions de dépannage hors fournitures dont le coût est supérieur à 150 € HT.		
	Remarque : l'intervention de renouvellement des matériaux filtrants n'est pas prise en compte. Elle fait l'objet d'un accord de participation. La fréquence de cette prestation varie entre 5 et 10 ans (selon les filtres)		
STATION DE POMPAGE OU DE REPRISE (sans élément de traitement)	P : station de pompage ou de reprise	3.00 €	4.00 €
	MOINS VALUE PRESENCE DE TELEGESTION AU NIVEAU DU POMPAGE	-0.50 €	-0.50 €
	La prestation de type P comprend les interventions de dépannage hors fournitures dont le coût est supérieur à 150 € HT.		
POSTES DE DESINFECTION (hors stations de traitement)	D1 : poste de désinfection par chloration comprenant des équipements de dosage (chlore gazeux ou liquide)	2.00 €	3.00 €
	D2 : poste de désinfection par Ultra-violet	2.00 €	3.00 €
RESEAUX AEP ET RESERVOIRS	R1 : Réseaux comprenant 2 réservoirs ou +, + de 1 limiteur de pression ou vanne automatique ou ventouse	31.00 €	32.00 €
	R2 : Réseaux comprenant 1 réservoir, + de 1 limiteur de pression ou vanne automatique ou ventouse	29.00 €	30.00 €
	R3 : Réseaux comprenant 2 réservoirs ou +, sans limiteur de pression ni vanne automatique	30.00 €	31.00 €
	R4 : Réseaux comprenant 1 réservoir, sans limiteur de pression ni vanne automatique ni ventouse	28.00 €	29.00 €
	R5 : Réseaux sans réservoir, avec + de 1 limiteur de pression ou vanne automatique	24.00 €	25.00 €
	R6 : Réseaux sans réservoir, sans limiteur de pression ni vanne automatique	23.00 €	24.00 €
	MOINS VALUE PRESENCE D'UN SALARIE REMUNERE (en place avant 1996)	-2.00 €	-2.00 €

Participation des communes et S.I.A.E.P. recouvrée en deux acomptes annuels (50% en avril et 50% en octobre)

DETAIL DU CONTENU DES PRESTATIONS

PRESTATIONS DE TYPE S1 et S2 : station de pompage et traitement

Interventions pour la maintenance et l'entretien d'un site qui comporte une station de pompage et traitement avec 1 ou 2 étapes de traitement et injection d'au moins un réactif en plus du Chlore pour la désinfection (Comprend les pompes d'exhaure, le traitement, la surpression et la désinfection)

Comprend :

1 FOIS PAR SEMAINE

- Vérification de fonctionnement des ouvrages hydrauliques et du fonctionnement général de l'installation (ouvrages hydrauliques, chauffage, voyants, trappes,...) ;
- Réglage des paramètres de fonctionnement si nécessaire (dosage des réactifs, des équipements,...) ;
- Relevé et enregistrement de tous les compteurs et index ;
- Contrôle de l'étanchéité - changement des joints si nécessaire ;
- Lavage des filtres si ceux-ci sont manuels ;
- Contrôle des niveaux de l'ensemble des produits et fourniture des produits de traitement suivants : Eau déminéralisée, Chlore gazeux, Chlore liquide, Permanganate de Potassium, polymère d'aluminium, sulfate d'aluminium * ;
- Vérification des pressions d'injection d'air (compresseurs et surpresseurs d'air) ;
- Vérification des niveaux d'huile compresseurs et surpresseurs ;
- Ensemble des purges de la station y compris purge des ballons de compresseurs ;
- Nettoyage de la station.

* *Autres produits de traitement non fournis par le Syndicat dans le cadre de la participation Maintenance (exemple : Acide chlorhydrique,...) facturés en supplément.*

1 FOIS PAR MOIS

- Analyse de l'eau traitée selon paramètres traités par la station (fer, Manganèse, Chlore,...) ;
- Vérification circuit d'injection des ou du réactif et nettoyage de l'injecteur de chlore si nécessaire.

1 FOIS PAR AN

Etat des lieux général de la station comprenant :

- Vérification des ouvrages hydrauliques et état des lieux annuel ;
- Vidange huile compresseurs et surpresseurs ;
- Vérification piles et batteries des automates ;
- Vérification masse filtrante (niveau et état) ** ;
- Vérification des ballons anti béliet (contrôle de la pression et mise à niveau) ;
- Vérification des pressostats et aquastats ;
- Vérification du fonctionnement du chauffage et entretien nécessaire ;
- Vérification du fonctionnement des déshumidificateurs et entretien nécessaire ;
- Bilan annuel des volumes traités, de l'électricité consommée et si possible des eaux de lavage consommées ;
- Vérification des lampes et désinfection des tuyaux des unités de désinfection par lampes UV***.

** *En cas de nécessité de changer la masse filtrante, sa fourniture est à la charge de la commune ou du SIAEP*

*** *fourniture des matériaux à changer à la charge de la commune ou du SIAEP (Tubes UV,...)*

MAINTENANCE POMPES DOSEUSES :

- Remplacement membrane, billes et siège, joints des pompes doseuses (fournis par le SSE) à la fréquence préconisée par le fournisseur.

DEPANNAGE

- Prestations de dépannage hors fournitures dont le coût est supérieur à 150 € HT.

MOINS-VALUE LAVAGES AUTOMATIQUES

Cette moins-value s'applique aux prestations de TYPE S et consiste à remplacer l'intervention "lavage des filtres si ceux-ci sont manuels" par "Vérification une fois par semaine du bon fonctionnement des lavages automatiques et réglage des paramètres".

MOINS VALUE PRESENCE DE TELEGESTION

Cette moins-value s'applique aux prestations de TYPE S et concerne les stations de traitement disposant d'un système de télégestion permettant au Syndicat de relever les paramètres à distance. Cette moins-value s'accompagne d'une prestation de vérification journalière à distance du fonctionnement de la station. La moins-value se justifie par les optimisations de temps passé. Toutefois, les prestations de type S sont toujours réalisées si cette moins-value est appliquée.

MOINS-VALUE PRESENCE D'UN SALARIE REMUNERE

Cette moins-value s'applique uniquement si le SIAEP ou la commune qui délègue cette compétence emploie un salarié ou prestataire de service rémunéré (élus exclus) en place avant le 01/01/1996 pour assurer les tâches d'exploitation suivantes toutes les semaines :

- Vérification de fonctionnement des ouvrages hydrauliques et du fonctionnement général de l'installation ;
- Réglage des paramètres de fonctionnement si nécessaire (dosage des réactifs, des équipements,...) ;
- Relevé et enregistrement de tous les compteurs et index ;
- Contrôle de l'étanchéité ;
- Lavage des filtres si ceux-ci sont manuels ;
- Contrôle des niveaux des produits de traitement et mise à niveau (Eau déminéralisée, Chlore gazeux, Chlore liquide, Permanganate de Potassium, polymère d'aluminium, sulfate d'aluminium fournis par le SSE) ;
- Vérification des pressions d'injection d'air (compresseurs et surpresseurs d'air) ;
- Vérification des niveaux d'huile compresseurs et surpresseurs ;
- Ensemble des purges de la station ;
- Nettoyage de la station.

Remarque : L'intervention de renouvellement des matériaux filtrants n'est pas prise en compte. Elle fait l'objet d'un accord de participation. La fréquence de cette prestation varie entre 5 et 10 ans (selon les filtres).

PRESTATIONS DE TYPE P : station de pompage ou de reprise

Interventions pour la maintenance et l'entretien d'une station de pompage ou de reprise (sans élément de traitement).

Comprend :

1 FOIS PAR SEMAINE

- Vérification de fonctionnement des ouvrages hydrauliques et du fonctionnement général de l'installation (ouvrages hydrauliques, chauffage, voyants, trappes,...) ;
- Relevé et enregistrement de tous les compteurs et index ;
- Contrôle de l'étanchéité - changement des joints si nécessaire ;
- Vérification des ballons anti bélièr (contrôle de la pression et mise à niveau) ;
- Nettoyage.

1 FOIS PAR AN

Etat des lieux général de la station comprenant :

- Vérification des ouvrages hydrauliques et état des lieux annuel ;
- Bilan annuel des volumes pompés et de l'électricité consommée ;
- Vérification des ballons anti bélièr (contrôle de la pression et mise à niveau) ;
- Vérification piles et batteries des automates.

MOINS-VALUE PRESENCE DE TELEGESTION AU NIVEAU DU POMPAGE

Cette moins-value s'applique aux prestations de TYPE P et concerne les stations de pompage disposant d'un système de télégestion permettant au Syndicat de relever les paramètres à distance. Cette moins-value s'accompagne d'une prestation de vérification du fonctionnement de la station journalière. La moins-value se justifie par les optimisations de temps passé. Toutefois, les prestations de type P sont toujours réalisées dans le cadre de cette moins-value.

PRESTATIONS DE TYPE D1 : postes de désinfection

Prestations de TYPE D1 : Interventions pour la maintenance et l'entretien d'un poste de désinfection par chloration comprenant des équipements de dosage (chlore gazeux ou liquide) - (hors station de traitement).

Comprend :

1 FOIS PAR SEMAINE

- Vérification de fonctionnement des ouvrages hydrauliques et du fonctionnement général de l'installation ;
- Vérification Chloromètre, pompes doseuses ;
- Mesure du chlore in situ et mise en œuvre des réglages nécessaires ;
- Contrôle des niveaux et fourniture du chlore gazeux ou chlore liquide.

1 FOIS PAR MOIS

- Vérification circuit d'injection et nettoyage de l'injecteur de chlore si nécessaire.

MAINTENANCE POMPES DOSEUSES :

- Remplacement membrane, billes et siège, joints des pompes doseuses (fournis par le SSE) à la fréquence préconisée par le fournisseur.

Prestations de TYPE D2 : Interventions pour la maintenance et l'entretien d'un poste de désinfection par Ultra-violets.

Comprend :

1 FOIS PAR SEMESTRE

- Vérification du bon fonctionnement de l'installation.

1 FOIS PAR AN

- Changement lampes* ;
- Désinfection tuyaux.

* fourniture des matériaux à la charge de la commune ou du SIAEP.

PRESTATIONS DE TYPE R : réseaux AEP et réservoirs

Prestations de TYPE R : Interventions pour la maintenance et l'entretien des réseaux AEP et des réservoirs

R1 : Réseaux comprenant 2 réservoirs ou +, + de 1 limiteur de pression ou vanne automatique

R2 : Réseaux comprenant 1 réservoir, + de 1 limiteur de pression ou vanne automatique

R3 : Réseaux comprenant 2 réservoirs ou +, sans limiteur de pression ni vanne automatique

R4 : Réseaux comprenant 1 réservoir, sans limiteur de pression ni vanne automatique

1 FOIS PAR AN

- Lavage et nettoyage des réservoirs ;
- Etat des lieux concernant des ouvrages hydrauliques (ventouses, robinets, vannes, limiteurs...) ;
- Vérification de débits et pression des poteaux d'incendie avec les services du SDIS.

PURGES DE RESEAUX INTERNES AUX COMMUNES

- Campagne de purge complète une fois par an (ensemble des vannes de vidange y compris réseaux d'intercommunication entre les communes) ;
- Purges supplémentaires à la fréquence nécessaire. La fréquence est déterminée par le SSE en fonction des besoins estimés par nos soins (nous consulter pour connaître vos besoins estimés).

INTERVENTIONS PONCUELLES (SUIVANT LES NECESSITES DE MAINTENANCE)

- Recherche de fuites (interventions de jour dont la durée est inférieure ou égale à ½ journée) ;
- Réparation de fuites, y compris la fourniture du matériel nécessaire à la réparation de la fuite ;
- Prestations de dépannage y compris fourniture des accessoires.

MOINS VALUE PRESENCE D'UN SALARIE REMUNERE

Cette moins value s'applique uniquement si le SIAEP ou la commune qui délègue cette compétence emploie un salarié ou prestataire de service rémunéré (élus exclus) en place avant le 01/01/1996 pour assurer les tâches d'exploitation suivantes :

- Purge des réseaux internes aux communes et des réseaux d'intercommunication au moins une fois par an et plus si nécessaire.

Remarques générales à l'ensemble des prestations :

- Depuis 2012, la prestation entretien des abords de la station et des réservoirs n'est plus assurée par le Syndicat ;
- Les travaux de serrurerie et d'étanchéité des trappes sont à la charge des communes ou des SIAEP ;
- Tarif dégressif au-delà de 350 branchements : La participation forfaitaire unitaire est appliquée de 0 à 350 branchements, un coefficient réducteur de 0.50 est appliqué pour les branchements au delà 350 unités.

Participation Syndicats de production :

Cette participation a été mise en place à partir de l'exercice 2011 et se justifie par les interventions du SSE au niveau des installations communes.

RECHERCHES DE FUITES

INTERVENTIONS EN URGENGE OU DANS UN DELAI RAISONNABLE :

Une anomalie est détectée et nécessite une recherche de fuites dans l'urgence ou dans un délai raisonnable validé avec la commune ou le SIAEP (exemple : surconsommation au compteur général, manque d'eau, ...)

Les tarifs suivants sont appliqués :

- Intervention inférieure à ½ journée de jour : gratuité ;
- Au-delà de cette durée ou pour les interventions de nuit :
 - heure de jour avec 1 personne + véhicule + matériel : 45 €HT
 - heure de jour avec 2 personnes + véhicule + matériel : 85 €HT
 - heure de nuit avec 1 personne + véhicule + matériel : 70 €HT
 - heure de nuit avec 2 personnes + véhicule + matériel : 135 €HT

INTERVENTIONS PROGRAMMEE :

Une commune souhaite réaliser une recherche de fuites dans le but d'améliorer son rendement : un devis spécifique est établi en suivant les taux horaire appliqués pour les interventions en urgence.

II - OPTION RELEVÉ DES COMPTAGES (AVEC OU SANS FACTURATION)

RELEVÉ DES COMPTEURS :

Relevé des compteurs particuliers via un terminal portable, envoi d'un fichier permettant l'intégration automatique des index sur le logiciel de facturation de la commune ou du SIAEP, vérification de fonctionnement et vérification ou remise en place des coquilles de plombage.

Participation annuelle sur la base d'un coût forfaitaire de 4 €HT par compteur particulier à relever (3,80 € en 2019, [augmentation de 5%](#))

ETABLISSEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE :

Sur la base des relevés effectués par le Syndicat, établissement des facturations nominatives par abonné.

Les tarifs suivants sont appliqués :

- Participation annuelle pour l'établissement d'une facture par an sur la base d'un coût forfaitaire de [3,15 €HT](#) par compteur particulier à relever (3 € en 2019, [augmentation de 5%](#)) ;
- Participation annuelle pour l'établissement de deux factures par an sans relève intermédiaire sur la base d'un coût forfaitaire de 4 €HT par compteur particulier à relever (3,80 € en 2019, [augmentation de 5%](#)).

La 1^{ère} année de réalisation de cette option par le Syndicat, un devis sera établi pour la prestation de reprise des données de relève et de facturation de la commune ou du SIAEP et intégration de ces données sur le logiciel de facturation du Syndicat (numéros de compteurs, années de pose, adresses, index, volumes, historiques, etc...).

Pour les communes et les SIAEP ayant pris l'option « maintenance » la participation pour l'option « **RELEVÉ DES COMPTAGES (AVEC OU SANS FACTURATION)** » sera recouvrée dans les conditions ci-après :

- de 0 à 500 compteurs : participation recouvrée à 100% ;
- au-delà de 500 compteurs : gratuité.

III - OPTION REMPLACEMENT DES COMPTEURS

REEMPLACEMENT DE COMPTEURS ABONNES :

La prestation de remplacement de compteurs abonnés comprend les raccords sur existant, un robinet avant compteur, le compteur, un clapet antipollution avec purges, les joints, une coquille de plombage, la main d'œuvre, le déplacement.

La participation pour les remplacements de compteurs, sur conseil du Syndicat ou à l'initiative des communes ou des SIAEP sera calculée sur les bases suivantes :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Remplacement d'un compteur DN 15	119.00 €	125.00 €
Remplacement d'un compteur DN 20	130.00 €	137.00 €
Remplacement d'un compteur DN 25	230.00 €	242.00 €
Remplacement d'un compteur DN 30	256.00 €	269.00 €
Remplacement d'un compteur DN 40	298.00 €	313.00 €
Remplacement d'un compteur COAXIAL DN 15	134.00 €	141.00 €
Pose d'un 2ème compteur DN 15 ou DN 20	156.00 €	164.00 €
Remplacement d'un limiteur de pression 20/27 simultanément au remplacement du compteur	84.00 €	88.00 €
Remplacement d'un limiteur de pression 20/27 (sans changement de compteur)	118.00 €	124.00 €
Plus-value pour la mise en place d'un module radio pour la radio relève	63.00 €	66.00 €
Moins-value de 15% pour tout chantier d'au moins 10 unités		

REEMPLACEMENT DE COMPTEURS GENERAUX OU DE SECTEURS :

La prestation de remplacement de compteur généraux ou de secteurs comprend les raccords sur existant, le compteur, les joints, la main d'œuvre, le déplacement.

La participation pour les remplacements de compteurs généraux ou de secteurs, sur conseil du Syndicat ou à l'initiative des communes ou des SIAEP sera calculée sur les bases suivantes :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Remplacement d'un compteur DN 40 équipé module radio relève ou tête émettrice	339.00 €	356.00 €
Remplacement d'un compteur DN 65 équipé module radio relève ou tête émettrice	737.00 €	774.00 €
Remplacement d'un compteur DN 80 équipé module radio relève ou tête émettrice	811.00 €	852.00 €
Remplacement d'un compteur DN 100 équipé module radio relève ou tête émettrice	950.00 €	998.00 €
Remplacement d'un compteur DN 40 non équipé module radio relève ou tête émettrice	276.00 €	290.00 €
Remplacement d'un compteur DN 65 équipé module radio relève ou tête	674.00 €	708.00 €

émettrice		
Remplacement d'un compteur DN 80 équipé module radio relève ou tête émettrice	748.00 €	785.00 €
Remplacement d'un compteur DN 100 équipé module radio relève ou tête émettrice	887.00 €	931.00 €
Moins-value de 15% pour tout chantier d'au moins 10 unités		

MISE EN PLACE DE COMPTEURS GENERAUX OU DE SECTEURS :

La prestation de mise en place de compteur généraux ou de secteurs comprend la vidange et les coupes de la canalisation, le compteur, les joints, deux vannes, un filtre, la main d'œuvre, le déplacement. Le regard maçonné, la dalle et le tampon fonte ne sont pas compris dans la prestation.

La participation pour la mise en place de compteur généraux ou de secteurs, sur conseil du Syndicat ou à l'initiative des communes ou des SIAEP sera calculée sur les bases suivantes :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Mise en place d'un compteur DN 65	1 206.00 €	1 266.00 €
Mise en place d'un compteur DN 80	1 742.00 €	1 829.00 €
Mise en place d'un compteur DN 100	2 393.00 €	2 513.00 €
Moins-value de 15% pour tout chantier d'au moins 10 unités		

IV - OPTION OUVRAGES D'EXPLOITATION ET DESSERTE DES ABONNES

Pour la réalisation des prestations effectuées dans le but d'améliorer l'exploitation des ouvrages, la qualité de l'eau et de permettre la desserte des abonnés dans le périmètre des réseaux existants (branchements en domaine public), la participation demandée sera calculée sur les bases tarifaires H.T. suivantes :

Les participations unitaires avec terrassements ci-dessous s'entendent pour une évacuation des terres et gravats excédentaires sur site disponible sur le territoire communal. A défaut, une plus value unitaire sera appliquée par participation (à l'exception de la pose de regards isothermes)

BRANCHEMENTS :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Branchements (0 à 4 m) sans terrassements ni réfection des sols - avec regard compact isotherme et compteur de vitesse DN 15 110 mm ou 170 mm - linéaire en PE 25 ou 32	757.00 €	795.00 €
Branchements (0 à 4 m) sans terrassements ni réfection des sols - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 20 - linéaire en PE 32	780.00 €	819.00 €
Branchements (0 à 4 m) sans terrassements ni réfection des sols - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 25 - linéaire en PE 40	788.00 €	827.00 €
Branchements (0 à 4 m) sans terrassements ni réfection des sols - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 30 - linéaire en PE 40	848.00 €	890.00 €
Branchements (0 à 4 m) sans terrassements ni réfection des sols - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 40 - linéaire en PE 50	885.00 €	929.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 15 ou DN 20, sans terrassements ni réfection des sols - sans regard extérieur, linéaire PE 25 ou PE 32	448.00 €	470.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 25, sans terrassements ni réfection des sols - sans regard extérieur, linéaire PE 40	564.00 €	592.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 30, sans terrassements ni réfection des sols - sans regard extérieur, linéaire PE 40	615.00 €	646.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 40, sans terrassements ni réfection des sols - sans regard extérieur, linéaire PE 50	708.00 €	743.00 €

Branchements (0 à 4 m) avec terrassements - avec regard compact isotherme et compteur de vitesse DN 15 110 mm ou 170 mm, sans traversée de chaussée - linéaire en PE 25 ou 32 - hors enrobé	1 032.00 €	1 084.00 €
Branchements (0 à 4 m) avec terrassements - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 20, sans traversée de chaussée - linéaire en PE 32 - hors enrobé	1 053.00 €	1 106.00 €
Branchements (0 à 4 m) avec terrassements - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 25, sans traversée de chaussée - linéaire en PE 40 - hors enrobé	1 068.00 €	1 121.00 €
Branchements (0 à 4 m) avec terrassements - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 30, sans traversée de chaussée - linéaire en PE 40 - hors enrobé	1 138.00 €	1 195.00 €
Branchements (0 à 4 m) avec terrassements- avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 40, sans traversée de chaussée - linéaire en PE 50 - hors enrobé	1 226.00 €	1 287.00 €
Branchements (0 à 6 m) avec terrassements - avec regard compact isotherme et compteur de vitesse DN 15 110 mm ou 170 mm, avec traversée de chaussée - linéaire en PE 25 ou 32 - hors enrobé	1 620.00 €	1 701.00 €
Branchements (0 à 6 m) avec terrassements - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 20, avec traversée de chaussée - linéaire en PE 32 - hors enrobé	1 709.00 €	1 794.00 €
Branchements (0 à 6 m) avec terrassements - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 25, avec traversée de chaussée - linéaire en PE 40 - hors enrobé	1 738.00 €	1 825.00 €
Branchements (0 à 6 m) avec terrassements - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 30, avec traversée de chaussée - linéaire en PE 40 - hors enrobé	1 788.00 €	1 877.00 €
Branchements (0 à 6 m) avec terrassements - avec regard isotherme grand format et compteur de vitesse DN 40, avec traversée de chaussée - linéaire en PE 50 - hors enrobé	1 815.00 €	1 906.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 15 ou DN 20, avec terrassements - sans regard extérieur - avec compteur - sans traversée de chaussée, linéaire en PE 25 ou 32 - hors enrobé	744.00 €	781.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 25, avec terrassements - sans regard extérieur - sans traversée de chaussée, linéaire en PE 40 - hors enrobé	870.00 €	914.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 30, avec terrassements - sans regard extérieur - sans traversée de chaussée, linéaire en PE 40 - hors enrobé	928.00 €	974.00 €
Branchements (0 à 4 m) DN 40, avec terrassements - sans regard extérieur - sans traversée de chaussée, linéaire en PE 50 - hors enrobé	1 048.00 €	1 100.00 €
Branchements (0 à 6 m) DN 15 ou DN 20, avec terrassements - sans regard extérieur - avec compteur - avec traversée de chaussée, linéaire en PE 25 ou 32 - hors enrobé	1 363.00 €	1 431.00 €
Branchements (0 à 6 m) DN 25, avec terrassements - sans regard extérieur - avec traversée de chaussée, linéaire en PE 40- hors enrobé	1 611.00 €	1 692.00 €
Branchements (0 à 6 m) DN 30, avec terrassements - sans regard extérieur - avec traversée de chaussée, linéaire en PE 40- hors enrobé	1 885.00 €	1 979.00 €
Branchements (0 à 6 m) DN 40, avec terrassements - sans regard extérieur - avec traversée de chaussée, linéaire en PE 50- hors enrobé	1 980.00 €	2 079.00 €
Plus-value pour pose d'un deuxième compteur DN 15 ou DN 20 dans un regard	156.00 €	164.00 €
Moins-Value si regard sans compteur (Remise en place d'un compteur existant de moins de 5 ans)	-53.00 €	-56.00 €
Plus-value pour remplacement regard compact isotherme par regard isotherme grand format	63.00 €	66.00 €
Plus-value pour remplacement d'un limiteur de pression 20/27	84.00 €	88.00 €
Plus-value pour la mise en place d'un module radio pour la radio relève	63.00 €	66.00 €
Branchements > 4 m - sans terrassements		

au ml pour un linéaire de branchement en PE 25 ou PE 32	5.00 €	5.00 €
au ml pour un branchement en PE 40	7.00 €	7.00 €
au ml pour un branchement en PE 50	8.00 €	8.00 €
Branchements > 4 m - avec terrassements sans enrobé		
au ml pour un linéaire de branchement en PE 25 ou PE 32	29.00 €	30.00 €
au ml pour un branchement en PE 40	32.00 €	34.00 €
au ml pour un branchement en PE 50	34.00 €	36.00 €
Plus-value pour fonçage, pour traversée de voirie communale > 6ml - sans réfection des sols		
au ml pour un linéaire de branchement PE 25 à PE 40	92.00 €	97.00 €
au ml pour un linéaire de branchement PE 50	100.00 €	105.00 €
Plus-value pour réfection des sols en enrobé au m2	54.00 €	57.00 €
Plus-value par prestation unitaire avec terrassement pour évacuation des remblais en dehors du territoire communal	105.00 €	110.00 €
Moins-value de 10% pour tout chantier d'au moins 10 unités		

REGARDS ISOTHERMES :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Regard compact isotherme sans terrassements (comprend accessoires et compteur de vitesse DN 15 110 mm ou 170 mm) - hors enrobé	379.00 €	398.00 €
Regard compact isotherme avec terrassements (comprend accessoires et compteur de vitesse DN 15 110 mm ou 170 mm) - hors enrobé	510.00 €	536.00 €
Regard grand format isotherme sans terrassements (comprend accessoires et compteur de vitesse DN 15 à DN 40)	445.00 €	467.00 €
Regard grand format isotherme avec terrassements (comprend accessoires et compteur de vitesse DN 15 à DN 40)	578.00 €	607.00 €
Plus-value pour réfection des sols en enrobé au m2	54.00 €	57.00 €
Plus-value par prestation unitaire avec terrassement pour évacuation des remblais en dehors du territoire communal	105.00 €	110.00 €
Plus-value pour pose d'un deuxième compteur DN 15 ou DN 20 dans un regard	156.00 €	164.00 €
Moins-Value si regard sans compteur (Remise en place d'un compteur existant de moins de 5 ans)	-53.00 €	-56.00 €
Plus-value pour remplacement regard compact isotherme par regard isotherme grand format	63.00 €	66.00 €
Plus-value pour remplacement d'un limiteur de pression 20/27	84.00 €	88.00 €
Plus-value pour la mise en place d'un module radio pour la radio relève	63.00 €	66.00 €
Moins-value de 10% pour tout chantier d'au moins 10 unités		

VANNES :

DESIGNATION	PRIX 2020 Inchangés/2019
Remplacement ou mise en place :	
d'une vanne de section ou de vidange DN 40 ou DN 50 sans terrassements	378,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 60 sans terrassements	514,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 80 sans terrassements	603,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 100 sans terrassements	690,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 125 sans terrassements	1 007,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 150 sans terrassements	1 034,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 40 ou DN 50 avec terrassements	653,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 60 avec terrassements	766,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 80 avec terrassements	855,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 100 avec terrassements	980,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 125 avec terrassements	1 259,00 €
d'une vanne de section ou de vidange DN 150 avec terrassements	1 279,00 €

d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 40 ou DN 50 sans terrassements	689,00 €
d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 60 sans terrassements	749,00 €
d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 80 sans terrassements	811,00 €
d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 100 sans terrassements	916,00 €
d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 40 ou DN 50 avec terrassements	918,00 €
d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 60 avec terrassements	980,00 €
d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 80 avec terrassements	1 046,00 €
d'une vanne de vidange avec 2 bouches à clé DN 100 avec terrassements	1 151,00 €
Plus-value pour réfection des sols en enrobé au m2	51,00 €
Plus-value par prestation unitaire avec terrassement pour évacuation des remblais en dehors du territoire communal	100,00 €
Moins-value de 10% pour tout chantier d'au moins 10 unités	

VANNETTES :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Remplacement de vannes de branchement sans terrassement DN 15 et 20	258.00 €	271.00 €
Remplacement de vannes de branchement sans terrassement DN 25 et 30	300.00 €	315.00 €
Remplacement de vannes de branchement sans terrassement DN 40	335.00 €	352.00 €
Remplacement de vannes de branchement avec terrassement sans réfection des sols DN 15 et 20	528.00 €	554.00 €
Remplacement de vannes de branchement avec terrassement sans réfection des sols DN 25 et 30	573.00 €	602.00 €
Remplacement de vannes de branchement avec terrassement sans réfection des sols DN 40	611.00 €	642.00 €
Plus-value pour réfection des sols en enrobé au m2	54.00 €	57.00 €
Moins-value de 10% pour tout chantier d'au moins 10 unités		

POTEAUX INCENDIE :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Fourniture et mise en place de poteau d'incendie normalisé sur réseau existant sans terrassement	2 599.00 €	2 729.00 €
Fourniture et mise en place de poteau d'incendie normalisé sur réseau existant avec terrassement	2 940.00 €	3 087.00 €
Plus-value pour réfection des sols en enrobé au m2	54.00 €	57.00 €

VENTOUSES :

DESIGNATION	PRIX 2019	PRIX 2020 +5%
Remplacement de ventouses en regard existant	443.00 €	465.00 €
Fourniture et mise en place de ventouses sur réseau existant non compris regard et terrassements	666.00 €	699.00 €
Regard pour ventouses compris terrassements et tampon fonte série lourde, non compris réfection des sols	692.00 €	727.00 €

INTERVENTION SPECIFIQUE

DESIGNATION (sur demande spécifique)	PRIX 2020
Ouverture ou fermeture d'un branchement	40.00 €
Dépose ou repose d'un compteur hors remplacement ou pose du 1er compteur	40.00 €

AUTRES TRAVAUX :

Ces prestations font l'objet d'un accord de participation préalable soit par assimilation à des prestations équivalentes ou sur la base des déboursés prévisionnels fournitures et main d'œuvre.

Les travaux plus conséquents liés au renforcement, renouvellement ou modernisation des installations, sur conseil du Syndicat ou à l'initiative des communes ou des SIAEP peuvent être confiés au Syndicat via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

V - OPTION GESTION DES PLANS

Pour mémoire : la loi Grenelle 2 précise que les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 1er janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce schéma devra être mis à jour régulièrement.

Le Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique, créé en application de l'article L. 554-2 du Code de l'environnement, prévoit que les collectivités locales qui exploitent directement leurs réseaux doivent :

- s'être enregistré sur un guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr avant le 31 mars 2012 ;
- avoir enregistré et mis à jour sur le site du guichet unique les zones d'implantation de chacun des réseaux qu'ils exploitent avant le 30 juin 2013 ;
- déclarer leurs longueurs de réseaux sur <https://redevance-reseaux-et-canalisation.ineris.fr> avant le 31 mars de chaque année.

Les prestations proposées ci-dessous permettent aux communes et au SIAEP de respecter leurs obligations.

PREMIER ETABLISSEMENT :

- Recherche et collecte des plans existants ;
- Relevé complet sur site par appareil GPS à précision centimétrique ;
- Etablissements des plans sous Système d'Information Géographique (SIG) associant une base de données conformément aux obligations réglementaires et envoi de plans au format papier à la commune ou au SIAEP.

La participation pour le premier établissement des plans sera calculée sur les bases suivantes :

Participation forfaitaire de 21,00 €HT multipliée par la moyenne Habitants/Branchement

Moyenne Habitants/Branchements = (Nombre d'habitants (dernier recensement) + Nombre de branchements) divisé par deux

Cette participation sera recouvrée à l'achèvement de la prestation après remise d'un exemplaire papier des plans à la commune ou au SIAEP.

GESTION ET MISE A JOUR :

- Mise à jour des plans évolutive en fonction des travaux réalisés par le syndicat ou tout autre prestataire ;
- Gestion pour le compte des collectivités des réponses aux DT et DICT sous réserve de l'envoi des DT ou DICT au SSE par la commune ;
- Gestion pour le compte des collectivités du guichet unique.

La participation pour la gestion des DICT et la mise à jour des plans sera calculée sur les bases suivantes :

DESIGNATION	PRIX 2020 Inchangés/2019
Participation forfaitaire HT pour la mise à jour des plans	
Mise à jour suite à la réalisation d'un branchement	50,00 € l'unité
Mise à jour suite à la réalisation de plus de 5 branchements sur l'année	250,00 €
Mise à jour suite à la pose d'un équipement type vanne, vannette, ventouse, limiteur, T, regard...	40,00 € l'unité
Mise à jour suite à la réalisation de plus de 5 équipements sur l'année	200,00 €

Mise à jour suite à la réalisation d'une extension de réseau	1 € / ml
Mise à jour suite à la réalisation de plus de 200ml sur l'année	200,00 €
Participation forfaitaire HT pour la gestion des DICT et du guichet unique	
Réponse à une DICT	5,00 € l'unité
Si réponse à plus de 40 DICT sur l'année	200,00 €
Inscription au guichet unique	60,00 €

Cette participation sera recouvrée au mois de novembre de l'année en cours.

VI – OPTION ASSISTANCE A LA GESTION D'UN SERVICE D'EAU POTABLE

REALISATION DU RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE (RPQS) :

Participation HT forfaitaire pour la réalisation du RPQS de la commune ou du SIAEP : 120 €/an (90 € en 2018).

REDACTION DU REGLEMENT DE SERVICE :

Participation HT forfaitaire pour la rédaction du règlement de service de la commune ou du SIAEP y compris les réunions de travail et de présentation : 300,00 €

COMMUNICATION AUX ABONNES :

Participation HT pour la distribution en boîte aux lettres (*) d'un courrier sans enveloppe informant les abonnés des interventions (purges, travaux programmés, coupures d'eau programmées, relève des compteurs) - à demander au minimum 4 jours ouvrés avant l'intervention : 0,60 €/courrier

**Ne concerne que les boîtes aux lettres situées à l'adresse des compteurs (non compris : l'envoi de courriers au domicile principal des abonnés propriétaires de résidences secondaires, l'envoi de courriers aux abonnés disposant d'un branchement sur une parcelle sans boîte aux lettres, exemple : les parcs...).*

4) Orientations Budgétaires 2020 :

Pour mémoire, le SSE ne disposant pas de communes ou EPCI membres dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de valider un débat d'orientation budgétaire. Ce point n'est donc qu'une information faite au bureau et au Comité.



Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2020

(ces orientations ne prennent pas en compte les reports de l'année précédente)

(chiffres entre parenthèses et en italique : BP année 2019)

BUDGET GENERAL

DEPENSES D'EXPLOITATION

011 - Charges à caractère général : 120 000 € (128 000 €)

Baisse pour les dépenses récurrentes : maintenance, assurances, téléphonie, électricité, etc.

012 - Charges de personnel : 220 000 € (220 000 €)

Stabilité.

65 - Charges de gestion courantes : 20 000 € (21 000 €)

Stabilité.

042 - Amortissements : 45 000 € (43 584 €)

Stabilité : Intégration des nouveaux biens acquis en 2019 (pluvial, informatique...), plus l'amortissement en cours des biens acquis antérieurement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20 et 21- Immobilisations corporelles : 50 000 € (98 200 €)

Baisse : travaux divers sur bâtiments (chauffage, éclairage, couverture, peinture).

BUDGET ANNEXE AEP

DEPENSES D'EXPLOITATION

011- Charges à caractère général : 300 000 € (392 400 €)

Baisse à caler pour atteindre l'équilibre du BP.

012- Charges de personnel : 410 000 € (470 000€)

Baisse : départ en retraite de deux agents l'un courant 2019 le 2nd courant 2020. Baisse cotisation assurance statutaire.

66 - Charges financières : 2 000 € (3 500 €)

Emprunt pour locaux de Landèves, intégrant les ICNE.

042- Amortissement : 39 000 € (36 621 €)

Stabilité : l'écart à la baisse par rapport à 2018 s'explique par les opérations d'ordre liées à la vente d'un fourgon. Intégration de nouveaux matériels acquis en 2018, plus l'amortissement en cours des biens acquis antérieurement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Prévisions d'investissement :

20-21-23 - Immobilisations corporelles : 50 000 € (50 000€)

Stabilité : renouvellement d'un véhicule, acquisition tablettes avec le SIG en version nomade, d'un terminal de radiorelevé...

45- Comptabilité distincte rattachée : 0€ (0€)

Montants des mandats en cours reportés sur 2020 : S.I.A.E.P. de ~~Jourderon~~ ~~Guincourt-Ecordal~~ (800 000€), ~~Moncheutin~~ (280 000€).

SPANC

DEPENSES D'EXPLOITATION

011- Charges à caractère général : 230 000 € (231 100 €)

Stabilité pour les dépenses récurrentes : maintenance, assurances, téléphonie...

012- Charges de personnel : 270 000 € (275 000 €)

Stabilité

67-68- Charges exceptionnelles et provisions : 3 500 € (1 000 €)

Augmentation : compte-tenu de la réalisation des titres annulés sur exercice antérieurs en 2019

042- Subventions d'équipement versées : 45 000 € (90 000 €)

Baisse : financement des opérations SSE de réhabilitation des ANC (à valider en fonction de la réalisation du budget d'ici à la fin de l'année).

042- Amortissements : 4 000 € (3 750 €)

Stabilité : amortissement matériel acquis en 2019, plus l'amortissement en cours des biens acquis antérieurement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20 et 21- Immobilisations corporelles : 10 000 € (7 000 €)

Augmentation : mobilier, matériel informatique et droits licences logiciels.

45 Comptabilité distincte rattachée : 0 € (1 200 000€)

Poursuite des opérations en cours et ouverture des opérations RM 2019-01 : 310 000, AESN 2019-02 : 210 000€, SSE 2019-03 : 450 000€

5) Versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget aep :

Comme évoqué précédemment, pourtant justifié par le contexte particulier, notamment par l'éventuel transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le vote par le Comité syndical de budgets successifs sans augmentation de tarifs et avec une consommation progressive de l'excédent cumulé, a fragilisé sensiblement le budget du service eau potable.

De plus, malgré l'augmentation des tarifs des prestations eau potable validée par le Comité de décembre 2018 et compte-tenu de la baisse significative des commandes de travaux de la part des communes en 2019, la réalisation des recettes de l'exercice fin novembre accuse un manque de plus de 100 000 €. Conséquence, à cette même période, la réalisation budgétaire, pourtant en deçà des crédits votés au BP, affiche un bilan dépenses/recettes négatif de plus de 30 000€.

La proposition d'une nouvelle évolution des tarifs faite lors de la présente séance du Comité, n'aura d'impact qu'à partir de 2020. Ainsi, afin d'équilibrer le compte administratif 2019 et compte tenu des dépenses restant à réaliser sur le mois de décembre, notamment pour les salaires, il est proposé au Comité :

- *la reprise de 100 000€ disponibles sur la provision faite au budget principal par la délibération n° 2008-28 en raison des risques et charges liées à la gestion des compétences et missions du syndicat ;*
- *le versement de cette même somme, comme subvention exceptionnelle sur le budget de l'eau potable, comme le permet l'article L2224-2 du CGCT.*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2224-2,

Vu la délibération n° 2008-28 du Comité syndical du 12 décembre 2008,

Considérant que l'article L2224-2 du CGCT interdit aux communes et aux EPCI de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services de l'eau et de l'assainissement, mais que le même article du CGCT prévoit que cette interdiction n'est pas applicable aux EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants et que le SSE fait partie de cette catégorie,

Considérant que par la délibération n° 2008-28 le Comité syndical a provisionné sur le budget principal la somme de 216 000 € en raison des risques et charges liées à la gestion des compétences et missions du syndicat, et qu'aujourd'hui 116 000 € sont encore disponibles,

Considérant que, dans le contexte de la réforme territoriale, compte tenu des échéances initiales de la loi NOTRe, le Comité syndical a voté des budgets successifs pour le service eau potable sans augmentation de tarifs et avec une consommation progressive de l'excédent cumulé,

Considérant que, malgré l'augmentation des tarifs des prestations eau potable validée par le Comité de décembre 2018 et compte-tenu de la baisse significative des commandes de travaux de la part des communes, la réalisation des recettes de l'exercice fin novembre accuse un manque de plus de 100 000 €,

Considérant la proposition d'une nouvelle évolution des tarifs faite lors de la présente séance du Comité, ainsi que les économies à réaliser sur le budget annexe AEP,

Considérant la nécessité d'équilibrer le compte administratif 2019,

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de reprendre 100 000 €, provisionnés par la délibération 2008-28, sur le budget principal ;
- de verser une subvention exceptionnelle de 100 000 € du budget principal au budget annexe de l'eau potable sur l'exercice 2019.

6) Mise en place de la régie « eau potable » :

Associées à la procédure du transfert de la compétence eau potable pleine et entière au SSE depuis 2016, les communes de Quatre-Champs et de Létanne ont décidé, après validation définitive de cette procédure par l'arrêté préfectoral n°2019-084-22, de reprendre leur compétence. Il est donc proposé au Comité syndical de valider ce point avant que la procédure comptable du transfert ne soit engagée à compter du 1er janvier 2020.

Délibération 2019-23 : commune de Quatre Champs, reprise de la compétence eau potable ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu la délibération 2015-25 du Conseil municipal de la commune de Quatre-Champs, en date du 26 novembre 2015, validant le transfert de sa compétence eau potable au Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1er janvier 2020.

Vu la délibération 2019-18 du Conseil municipal de la commune de Quatre-Champs en date du 19 septembre 2019, par laquelle il s'oppose au transfert de sa compétence eau potable au Syndicat.

Considérant les modalités de transfert et de reprise de compétence par un membre du syndicat prévues à l'article 7.2 des statuts du Syndicat,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité la reprise de sa compétence eau potable par la commune de Quatre-Champs.

Délibération 2019-19 : commune de Létanne, reprise de la compétence eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Létanne, en date du 27 novembre 2015, validant le transfert de sa compétence eau potable au Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1er janvier 2020.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Létanne en date du 21 novembre 2019, actant la reprise de la compétence eau potable par la commune.

Considérant les modalités de transfert et de reprise de compétence par un membre du syndicat prévues à l'article 7.2 des statuts du Syndicat,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité la reprise de sa compétence eau potable par la commune de Létanne.

7) Délibération diverses :

Délibération du Comité syndical 2019-25 : modifications du règlement intérieur du SPANC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement non collectif et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13, 2013-28, 2015-08, 2015-18 et 2017-22 le modifiant,

Considérant la nécessité de reformulation, de correction orthographique, de clarification, de suppression de l'inutile et de modification de certains articles,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et notamment celle des articles 3 et 26 telle que jointe en annexe à la présente.

Annexe à la délibération n° 2019-25 du Comité syndical du 06 décembre 2019 portant modification du règlement du SPANC

AVANT

Article 3 : obligation de traiter les eaux usées

Ne sont pas concernés, les immeubles totalement abandonnés, ne rejetant pas d'eaux usées, ne disposant pas d'alimentation en eau et répertoriés en classe 7 ou 8 sur les listes établies par la commission communale des impôts directs et les services fiscaux fixant les valeurs locatives des immeubles.

Article 26 : redevance et redevables

En cas d'ouvrages d'assainissement multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon ce nombre d'ouvrages si chaque filière (prétraitement et traitement) est indépendante, ou selon le volume cumulé des dispositifs de prétraitement si le dispositif de traitement est commun à plusieurs dispositifs de prétraitement.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un ouvrage d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique à condition que l'ensemble des eaux usées de ces immeubles transite effectivement par le dispositif d'assainissement non collectif. Dans tout autre cas, chaque immeuble s'acquittera indépendamment de la redevance. Cette redevance unique sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou devrait disposer, l'ensemble d'immeubles, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble, la redevance sera unique et sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou devrait disposer, l'ensemble de logements, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

APRES

Article 3 : obligation de traiter les eaux usées

Ne sont pas concernés, les immeubles totalement inoccupés, ne rejetant pas d'eaux usées et ne disposant d'aucune alimentation en eau.

Article 26 : redevance et redevables

En cas d'ouvrages d'assainissement multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon le volume cumulé des dispositifs de prétraitement ou selon la capacité de traitement cumulée des dispositifs de traitement.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un dispositif d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique. Cette redevance unique sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou dont devrait disposer, l'ensemble d'immeubles, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble, la redevance sera unique et sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou dont devrait disposer, l'ensemble de logements, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Délibération du Comité syndical 2019-26 : amortissements acquisitions 2019 :

A noter, qu'il conviendra d'ajouter sur la délibération pour le budget AEP le matériel d'analyse réceptionné depuis la transmission de la convocation (3 000€).

Le Comité syndical vote à l'unanimité les amortissements des acquisitions 2019 suivants :

AMORTISSEMENT DES ACQUISITIONS 2019

BUDGET PRINCIPAL :

Un écran d'ordinateur DELL pour un montant total T.T.C. de 407,51 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2020 soit deux amortissements annuels de 135,84 € de 2020 et 2021 et un de 135,83 € en 2022.

Un aménagement pour récupération des eaux pluviales bâtiment arrière pour un montant total T.T.C. de 3 561,60 €, amortissement sur 20 ans à compter de 2020 soit vingt amortissements annuels de 178,08 € de 2020 à 2039.

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE :

Un groupe électrogène E5000 MONO pour un montant total H.T de 738,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2020 soit cinq amortissements annuels de 147,60 € de 2020 à 2024.

Un téléviseur LG pour la télégestion pour un montant total H.T de 784,68 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2020 soit trois amortissements annuels de 261,56 € de 2020 à 2022.

Une découpeuse thermique K770 pour un montant total H.T de 710,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2020 soit cinq amortissements annuels de 142,00 € de 2020 à 2024.

Un colorimètre DR300 pour un montant total H.T de 1 648,52 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2020 soit quatre amortissements annuels de 329,70 € de 2020 à 2023 et un de 329,72 € en 2024.

Un analyseur portable SL1000 pour un montant total H.T de 2 203,61 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2020 soit quatre amortissements annuels de 440,72 € de 2020 à 2023 et un de 440,73 € en 2024.

BUDGET ANNEXE SPANC :

Deux solutions tablettes hybride – station d'accueil – bi-écran pour un montant total H.T de 3 917,00 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2020 soit deux amortissements annuels de 1 305,67 € de 2020 et 2021 et un de 1 305,66 € en 2022.

Deux logiciels Microsoft office pour tablettes pour un montant total H.T de 256,00 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2020 soit deux amortissements annuels de 85,33 € de 2020 et 2021 et un de 85,34 € en 2022.

Un ordinateur portable DELL pour un montant total H.T de 1 927,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2020 soit cinq amortissements annuels de 385,40 € de 2020 et 2024.

Un logiciel Microsoft office pour portable pour un montant total H.T de 218,00 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2020 soit deux amortissements annuels de 72,67 € de 2020 et 2021 et un de 72,66 € en 2022.

Projet de rapport d'activité 2019 :

Monsieur AMAR présente et commente le rapport d'activité 2019 joint au présent compte rendu. A noter, que ce dernier a été mis à jour depuis le Bureau de novembre.

Le rapport d'activité 2019 est adopté par 12 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention.

Délibération du Comité syndical 2019-34 : convention de mise à disposition des locaux du SSE à l'escadron de gendarmerie mobile de VOUIERS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la sollicitation du Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie du Grand-Est, auprès du Président pour l'utilisation ponctuelle des locaux du Syndicat pour l'entraînement du peloton d'intervention de Vouziers,

Considérant que cette mise à disposition se fera à titre gracieux sous la responsabilité de la Gendarmerie,

Considérant que l'entraînement concernera des missions de progressions, d'interpellations, d'observation et de franchissement opérationnel,

Considérant que l'occupation du site se fera en fonction des impératifs du Syndicat,

Considérant enfin, que la convention sera consentie pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction avec une durée maximale de cinq ans,

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document afférent ;

ANNEXE à la délibération 2019-33 du Comité syndical du 06 décembre 2019 relative à la convention de mise à disposition des locaux du Syndicat



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DU GRAND EST
COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
(GROUPEMENT - COMPAGNIE - UNITÉ)

N° _____ *
GEND/RGGE/DAO/BBA/SA/CACC

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le général de corps d'armée **Bruno JOCKERS**, commandant la région de gendarmerie du Grand Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,
Caserne Général Radet – 2 rue Albert Bettannier – BP 85195 – 57075 METZ Cedex 3,

d'une part ;

et

Monsieur **BESTEL Bernard**, Président de la structure SSE,
Syndicat d'eau et assainissement du sud est des Ardennes eau,
2 Hammeau de Landèves, 08 400 BALLAY,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Nature de la prestation.

Monsieur **BESTEL Bernard** met à disposition de l'escadron de gendarmerie mobile 33/7 de VOUZIERS, en particulier le peloton d'intervention, et de l'AGIGN REIMS, à titre gratuit le site suivant :

- structure du SSE, Syndicat d'eau et assainissement du sud est des Ardennes eau, 2 Hammeau de Landèves, 08 400 BALLAY

ARTICLE 2

Objet de la prestation.

La mise à disposition de ce site a pour but d'optimiser l'entraînement des personnels de la gendarmerie nationale, en particulier du peloton d'intervention.

Cet entraînement se caractérise par des missions de progressions, d'interpellations, d'observation et de franchissement opérationnel.

ARTICLE 3

Conditions d'utilisation des infrastructures et consignes de sécurité.

Le Preneur veillera à la sécurité de ses personnels. À cet effet, la responsabilité de l'encadrement de ce type d'entraînement devra être confiée à des personnes détenant les qualifications techniques requises et possédant une expérience avérées.

Les personnels de la gendarmerie souhaitant bénéficier des infrastructures de la SSE devront réserver leur créneau au plus tôt auprès de **Monsieur AMAR Yannick (directeur de la structure)**. L'occupation du site devra se faire en fonction des impératifs de ce dernier.

M AMAR Yannick : 03.24.71.61.91.

ARTICLE 4

Assurances.

La gendarmerie est dispensée de contracter des assurances, l'État étant son propre assureur. Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en assurer la réparation.

Ainsi, il sera procédé de manière contradictoire au début et à la fin de chaque exercice à un état des lieux.

ARTICLE 5

Dispositions administratives.

Dans le cadre de ces entraînements, le propriétaire du site ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnels de la gendarmerie lors de l'utilisation de l'infrastructure.

De même, il ne pourra être tenu pour responsable du vol ou des détériorations pouvant survenir aux matériels et véhicules appartenant à la gendarmerie.

ARTICLE 6

Durée – Résiliation.

Cette convention est consentie pour une durée d'une année à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction avec une durée maximale de cinq ans. Elle peut être résiliée à l'initiative de chaque partie, à tout moment, par courrier recommandé avec un préavis de trois mois.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le
<p>Le général de corps d'armée Bruno JOCKERS, commandant la région de gendarmerie du Grand Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est</p>	<p>Monsieur Bernard BESTEL Président du syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes</p>

Délibération du Comité syndical 2019-31 : commune du Mont Dieu, reprise de la compétence assainissement non collectif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu la délibération 191111 du Conseil municipal de la commune du Mont Dieu en date du 06 novembre 2019, par laquelle il décide de reprendre sa compétence assainissement non collectif,

Considérant les modalités de transfert et de reprise de compétence par un membre du syndicat prévues à l'article 7.2 des statuts du Syndicat,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité la reprise de sa compétence assainissement non collectif par la commune du Mont Dieu.

Délibération du Comité syndical 2019-32 : commune de Tannay, reprise de la compétence assainissement non collectif et eau potable ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les délibérations 2019-23 et 2019-24 du Conseil municipal de la commune de Tannay en date du 21 novembre 2019, par lesquelles il décide de reprendre ses compétences assainissement non collectif et eau potable,

Considérant les modalités de transfert et de reprise de compétence par un membre du syndicat prévues à l'article 7.2 des statuts du Syndicat,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité la reprise des compétences assainissement non collectif et eau potable par la commune de Tannay.

8) Question et informations diverses

Régie « eau potable » : convention pour la réalisation transitoire de la prestation d'édition des factures par les communes de Lacroix aux Bois, Létanne, Marcq et Semuy pour le SSE :

Compte tenu de la charge liée au transfert, de l'intervention nécessaire à l'amont de notre prestataire, les services du SSE ne pourront pas dès 2020 réaliser la facturation sur les 4 communes : LETANNE, MARCQ, SEMUY et LACROIX AUX BOIS. C'est pourquoi ces 4 communes seront sollicitées pour réaliser la prestation de génération des rôles et d'édition des factures pour le SSE dans le cadre d'une convention de coopération.

Le projet de convention ci-dessous a reçu un avis favorable par la Commission eau potable :



LOGO COMMUNE

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DU SUD EST DES ARDENNES ET LA COMMUNE DE XXXXXXXX**

Communes concernées : LACROIX AUX BOIS, MARCQ ET SEMUY

Entre :

Le syndicat mixte fermé « à la carte » d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes, représenté par son Président, Monsieur Bernard BESTEL, dûment habilité par délibération 2016-11 du Comité syndical en date du 25 mars 2016, ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « le SSE ».

Et :

La commune de XXXXXXXXX, représenté(e) par son Maire, Monsieur XXX XXX agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil municipal, en date du XXX, ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « la Commune ».

Préambule :

Le transfert de la compétence eau potable de la Commune au profit du SSE sera effectif au 1^{er} janvier 2020. Or, à cette date, le SSE ne sera pas en capacité, d'exercer la mission d'édition des factures d'eau potable sur la totalité du territoire de la Régie « eau potable ».

Compte tenu de la possibilité pour un syndicat mixte de conclure une convention de « coopération horizontale » avec d'autres entités publiques afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci ouverte par les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à la mise en œuvre de cette coopération.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est, à titre transitoire, de mettre à disposition du SSE les services et les équipements de la commune pour la réalisation de la prestation d'édition des factures d'eau potable. Il s'agit bien de la seule prestation de génération des rôles de facturation (sur le logiciel de la Commune) et d'édition des factures papier d'eau potable correspondantes, à l'entête du SSE et avec les coordonnées (adresse, rib, etc...) de la trésorerie de Vouziers. La relève des compteurs est déjà réalisée par les services du SSE et le traitement comptable des factures sera également réalisé par les services du SSE.

Article 2 : Durée

La présente convention de coopération est établie pour une durée d'un an. Elle pourra, au besoin et après accord des parties, être reconduite pour la même durée d'un an. Elle prendra effet à la date de sa signature.

Article 3 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 4 : Responsabilité

La présente convention engage les deux contractants à assumer les obligations qui découlent de l'exécution de leurs missions définies dans la présente convention.

Article 6 : Litiges

Les litiges nés de l'exécution ou de la non-exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Tarifs

Le SSE paie, sur la base d'un titre de recette édité par la Commune après réalisation de la prestation, un remboursement des frais de fonctionnement des services et des prestations mis à disposition. Ce remboursement correspond au strict remboursement des frais engagés par la Commune pour le compte du SSE pour la réalisation de la prestation.

Les tarifs comprennent notamment les charges de personnel, les fournitures, le coût des contrats de services rattachés à la seule prestation objet de la convention, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée à la réalisation de la prestation concernée.

Le tarif de la prestation est de 3,00 €HT par facture.

Fait à XX, le XXX

Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes,	Le Maire de la Commune de XXX
--	-------------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 50.

Fait à BALLAY, le 12 décembre 2019

Le Président,
Bernard BESTEL